

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 14.073 du 15 juillet 2008
dans l'affaire X / III

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2007 par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, qui demande l'annulation « pour violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, de la décision rendu le 30 octobre 2007 par le Délégué du Ministre de l'Intérieur refusant d'accorder l'établissement dans le Royaume à mon requérant et lui enjoignant de quitter le territoire, laquelle décision lui a été notifiée le 3 décembre 2007 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2008 convoquant les parties à comparaître le 10 juillet 2008.

Entendu, en son rapport, Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en observations, Me A. BOURGEOIS, loco Me Olivier GRAVY, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS, loco Me F. MOTULSKY,, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 9 août 2005. Le même jour, il a introduit une demande d'asile, clôturée négativement par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 22 septembre 2005.

2. Le 27 octobre 2007, il a contracté mariage avec une ressortissante belge.

3. Le 30 octobre 2007, il a introduit une demande d'établissement en sa qualité de conjoint de belge.

2. Le même jour, le délégué du Ministre de l'intérieur a pris, à son égard une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire qui lui a été notifiée le 3 décembre 2007. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que conjoint de belge : l'intéressé n'a pas établi valablement son identité. En effet, l'intéressé n'a produit aucun document d'identité valable et probant pour les autorités belges lors de sa demande d'établissement.

Non application de l'article 43, 3° de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers :

Art 2 ; 41 al 2 et 42 al 1 de la loi du 15/12/80

Art 43 ; 61 de l'AR du 08/10/81, modifié par l'AR du 12/06/98 + art 3, point 3 de la directive 64/221/CEE du Conseil de la CEE

Art 3, al 2 ; art 4, 1° et 3° C. de la Directive 68/360/CEE »

2. Exposé du moyen d'annulation.

.1 La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers* [ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »], *ainsi que de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales* [ci-après « la C.E.D.H. »],, *de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, et de l'obligation de motivation adéquate de toute décision administrative, en tant que principe général et en ce que cette obligation est énoncée par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et par les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs* ».

.2 Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, la partie requérante soutient qu'il est tout à fait inexact de prétendre que le requérant n'aurait pas valablement établi son identité, que si le passeport de ce dernier a été perdu le jour de son mariage à l'Administration Communale de Namur, il en a néanmoins produit une photocopie couleur. Elle signale également que le requérant est en possession de sa carte d'identité yougoslave et que l'identité du requérant ne fait par conséquent aucun doute. Elle souligne que lors de la demande de mariage, le requérant a présenté à l'Administration Communale de Namur son passeport, son acte de naissance ainsi que sa carte d'identité macédonienne, que les services de police ont pu vérifier son identité et que le mariage a ainsi pu être réalisé.

.3 Dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche, la partie requérante soutient que l'acte attaqué viole l'article 8 de la C.E.D.H. en ce qu'en adoptant pareille décision, la partie adverse a incontestablement violé son droit au respect de la vie privée et familiale, que l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié l'obligerait, en réalité à quitter le territoire de la Belgique, entraînant de facto une séparation avec son épouse, et que cette ingérence dans la vie privée et familiale du requérant n'est pas acceptable au vu des pièces du dossier qui démontrent incontestablement qu'il est marié avec une personne de nationalité belge et qu'il a bien valablement démontré son identité.

3. Discussion.

.1 A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. La décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre d'une part, au destinataire de la décision, de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les

contester dans le cadre d'un recours et, d'autre part, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

.1 En ce qui concerne la première branche du moyen, le Conseil souligne que dans un arrêt du 25 juillet 2002 (C-459/99 - « MRAX »), la Cour de Justice des Communautés européennes a estimé que le droit communautaire doit être interprété en ce sens qu'il n'autorise pas un Etat membre « à refuser de délivrer un titre de séjour et à prendre une mesure d'éloignement à l'encontre du ressortissant d'un pays tiers, qui est en mesure de rapporter la preuve de son identité et de son mariage avec un ressortissant d'un Etat membre, au seul motif qu'il est entré irrégulièrement sur le territoire de l'Etat membre concerné » (§ 80). Elle a toutefois également précisé qu'« en l'absence de carte d'identité ou de passeport en cours de validité, documents qui permettent à leur titulaire d'apporter la preuve de son identité et de sa nationalité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 5 mars 1991, Giagounidis, C-376/89 (...)), l'intéressé ne peut pas, en principe, valablement prouver son identité et, partant, ses attaches familiales » (§ 58).

.2 Dans une circulaire du 21 octobre 2002, faisant suite à cet arrêt (relative à la demande de séjour ou d'établissement dans le Royaume introduite sur la base de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980, par les membres de la famille d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Espace économique européen (E.E.E.) ou d'un Belge, qui ne sont pas en possession des documents requis pour leur entrée sur le territoire belge, M.B., 29.10.2002), le Ministre de l'Intérieur a indiqué la manière dont certaines des dispositions légales et réglementaires relatives à ces membres de famille doivent être interprétées, à la lumière du principe de proportionnalité utilisé par la Cour de Justice dans cet arrêt, et a précisé que, même si celui-ci ne vise que le conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre de l'E.E.E., son interprétation s'applique également aux autres membres de la famille visés à l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'aux membres de la famille d'un Belge visés à l'article 40, § 6, de la même loi (cf. point 1). En ce qui concerne la preuve de l'identité de ces membres de famille, cette circulaire indique qu'elle est établie par la production d'un passeport national, ou d'un titre de voyage en tenant lieu, en cours de validité ou non, mais ne restreint pas cette preuve à ces seuls documents puisqu'en leur absence, elle prévoit que ce n'est que « le cas échéant » qu'une décision de refus sera prise par le Ministre ou son délégué (cf. point 3).

.3 En l'espèce, le Conseil observe que le requérant admet ne pas avoir fourni un original de son passeport national, ce qu'il justifie par la perte de ce document le jour de son mariage. Il déclare néanmoins, sans être à cet égard contredit par la partie adverse, en avoir présenté une photocopie, de même qu'une carte d'identité yougoslave et un certificat de naissance.

.4 Il ressort par ailleurs du verso de sa demande d'établissement (annexe 19), tel que complété par l'administration, que le requérant a produit « un passeport ou titre de voyage en tenant lieu, valable jusqu'au NEANT » ainsi que 3 autres documents dont un « acte de mariage ». La rubrique relative aux documents produits n'est pas complétée en ce qui concerne les deux autres documents mentionnés de sorte qu'il n'est pas possible, au vu des éléments du dossier administratif, de déterminer ce qui a été déposé par le requérant. En conséquence, le Conseil observe que les éléments transmis par la commune ne permettaient pas à la partie défenderesse d'examiner si les circonstances particulières de la cause justifiaient de prendre en considération un document autre qu'un passeport national, ou qu'un titre de voyage en tenant lieu, en cours de validité ou non. Il estime dès lors que la partie défenderesse ne pouvait, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, se baser sur les seuls documents qui lui avaient été communiqués, pour prendre l'acte attaqué.

.5 Le Conseil constate par ailleurs que la motivation de la décision attaquée ne se prononce nullement sur les documents qui lui avaient été produits et estime par conséquent que la partie défenderesse a également méconnu son obligation de motivation en se bornant à fonder sa décision sur l'absence de production d'un document d'identité par le

requérant, sans justifier son refus de prendre en considération les documents que ce dernier a néanmoins pu fournir.

Il en résulte que le moyen est fondé en ce qui peut être considéré comme sa première branche.

4 Il n'y a pas lieu d'examiner la seconde branche du moyen qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La décision de refus d'établissement avec ordre de quitter prise le 30 octobre 2007 à l'égard du requérant est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le quinze juillet deux mille huit par :

, ,

D. BERNE,

Le Greffier,

Le Président,

D. BERNE